



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Tauves (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2025

Décision du 26 novembre 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2025 relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Tauves, présentée par la Mairie de Tauves et réputée complète le 2 octobre 2020, ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que Tauves est une commune rurale de 780 habitants (INSEE 2007) d'une superficie de 3 400 hectares, soumise à la loi montagne et comprise dans la communauté de communes Dômes Sancy Artense et qu'elle dispose d'un PLU approuvé depuis le 18 mars 2005 mais n'est pas couverte par un SCoT.. ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU consiste à agrandir la zone d'activité actuelle (Uj) du PLU de 1 500 m² sur la zone agricole (A) pour permettre l'extension et l'agrandissement de la société de fournitures et matériels agricoles Proxiel et à compenser cette surface en classant en zone agricole (A) une partie de propriété communale, de même superficie, située en zone urbaine (Ug) ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, ces modifications ne sont pas de nature à avoir des impacts sur les zones Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » et les rivières à écrevisses à pattes blanches ainsi que les ZNIEFF de type I « Gorge de la Mortagne » et ZNIEFF de type II « Gorges de la Dordogne et ses affluents » présentes sur le territoire ;

Considérant que le projet se localise en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et en dehors de périmètres de zones humides.

Considérant que le classement de 1 500 m² de la zone A en zone Uj ne met pas en cause d'exploitation agricole dans la mesure où la société Proxiel occupe déjà plus de la moitié de la surface de cette partie de parcelle à reclasser en zone Uj ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Tauves n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Tauves objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2025, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

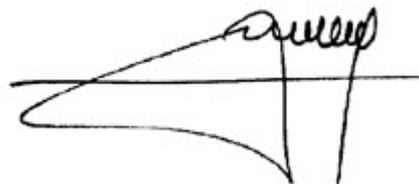
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Tauves est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1